

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

10 novembre 2020

Date d'affichage :

23 novembre 2020

L'AN deux mille vingt, le 16 novembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 10 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mmes PARRAIN, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Rémy BALLETT, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mickaël SEMANA

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
absente excusée

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2020**

QUESTION N° 10

OBJET : Recrutements de contractuels non permanents : création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité, motif de remplacement.

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 5 novembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le recrutement de contractuels non permanents, en application de l'article 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

L'article 3 de la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des Communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par leur statut.

Par dérogation à ce principe, la Commune de Riom peut recruter :

1) des contractuels au titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

Ces créations pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier sont nécessités par les besoins des services et sont répartis selon les pôles qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les chiffres représentant un plafond d'emplois pouvant être mobilisés.

C O M M U N E D E R I O M

Pôle concerné	Directions concernées	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en ETP
Direction Générale des Services	DGS ; Pôle Ressources ; DRH ; PM ; Communication	Adjoint administratif	5
		Rédacteur	5
		Attaché	5
Pôle Service à la Population	Direction Education Jeunesse ; Direction des Sports ; Direction de la Culture ; Direction Action Sociale	Adjoint d'animation	70
		Adjoint technique	10
		Adjoint administratif	10
		Agent de maîtrise	5
		Animateur	5
		Rédacteur	5
		Attaché	5
		Educateur des activités physiques et sportives	10
		Assistant d'enseignement artistique	10
		Adjoint du patrimoine	5
		Assistant de conservation du patrimoine	5
		Assistant socio-éducatif	5
DSTAU		Adjoint technique	10
		Adjoint administratif	5
		Technicien	5
		Agent de maitrise	5
		Rédacteur	5
		Ingénieur	5

2) Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, et d'agents contractuels :

Les recrutements sont effectifs pour remplacer les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en raison d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20201116-DELIB201110-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

Les contrats ainsi établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et au vu des postes figurant au tableau des effectifs.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L2122-18 à L2122-34 relatifs aux attributions du Maire,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le recrutement de contractuels non permanents en application des articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, au titre de l'année 2021.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 16 novembre 2020

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL